

## **REGLEMENT DES FONDS DE CONCOURS**

(2024 - 2026)

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de la loi du 12 avril 2000 ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes d'Ussel-Meymac-Haute-Corrèze, du Pays d'Eygurande, des Gorges de la Haute-Dordogne, de Val et Plateaux Bortois, des Sources de la Creuse avec extension aux communes de Bellechassagne, Bugeat, Chavagnac, Millevaches, Pérols-sur-Vézère, Peyrelevade, Saint-Germain-Lavolps, Saint-Merd-les-Oussines, Saint-Setiers et Sornac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2022 portant modification des statuts de Haute Corrèze Communauté et notamment dans sa partie culture attribuant compétence à la communauté de communes dans la « mise en place et gestion d'un réseau de lecture publique communautaire ;

Vu le Conseil communautaire la délibération N°2024-04-06 en date du 24 septembre 2024 approuvant le règlement des fonds de concours.

Vu le Pacte Financier et Fiscal adopté en Conseil Communautaire le 24 septembre 2024.

## **Préambule**

### **Le contexte et les objectifs poursuivis**

Le Pacte financier et fiscal de solidarité, adopté 24 septembre 2024 en Conseil communautaire, a affirmé le souhait de la Communauté de Communes Haute Corrèze Communauté de davantage accompagner ses communes membres dans leurs projets via l'utilisation de fonds de concours.

Les fonds de concours doivent financer la réalisation d'un équipement.

Les fonds de concours visent à :

- Constituer pour les communes du territoire un véritable levier financier dans le portage de leurs projets
- Contribuer à la réalisation des 6 défis du projet de territoire en participant en:
  - Établir une image porteuse
  - Attirer les actifs, ancrer notre jeunesse et nos entreprises
  - Réinvestir les territoires et faire vivre la proximité
  - Repenser les mobilités et les modes de transport
  - Préserver l'environnement et assurer la transformation écologique
  - Garantir une coopération territoriale efficiente

Répondant aux 4 piliers stratégiques :

- Un territoire attractif
- Un territoire responsable
- Un territoire vivant
- Un territoire préservé

Le fonds de concours peut contribuer au financement de :

- Aider à la réalisation de projet
- Rester cohérent par rapport au projet de territoire

## **Le cadre général et réglementaire**

Le versement de fonds de concours est **une exception aux principes de spécialité et d'exclusivité** des compétences de la communauté de communes.

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit en son article L 5214-16 qu'« *afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours* »

Trois conditions cumulatives doivent ainsi être remplies pour que le versement d'un fonds de concours soit autorisé :

- Le fonds de concours doit viser à financer la réalisation directe d'un équipement Ne peut financer l'entretien et le fonctionnement de l'équipement en lui-même.
- Le respect de l'article article L 5214-16 Code Général des Collectivités Territoriales. Le total des fonds de concours reçus soit au plus égal à la part autofinancée par le bénéficiaire du fonds de concours.
- Le fonds de concours doit avoir donné lieu à des délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés. La délibération de la collectivité bénéficiaire du fonds de concours doit faire apparaître un plan de financement indiquant les dépenses et toutes les recettes permettant le financement de l'équipement.

La commune bénéficiaire du fonds de concours doit commencer l'opération dans un délai d'un an à compter de la notification de la délibération du Conseil communautaire.

La commune bénéficiaire du fonds de concours doit achever l'opération dans un délai de deux ans à compter de la notification de la délibération du Conseil communautaire ; au-delà, le bénéfice du fonds de concours devient caduc.

Les demandes écrites de prorogation sont possibles pour motifs justifiés, elles seront soumises à l'avis du conseil communautaire (ARTICLE 10)

## **ARTICLE 1 – opérations éligibles et critères d'attributions des fonds de concours**

Les opérations proposées doivent être cohérentes avec le Projet de Territoire :

- Aménagement, réfection, rénovation, réhabilitation de bâtiments publics ;
- Aménagement, réfection, rénovation, réhabilitation de petit patrimoine petit pont historique, passerelle ;

- ❑ P.A.P.S.E (Parcours d'activités Physiques et Sportives Étalonés) et sport santé ;
- ❑ *Achat de petits matériels (sonorisation, podium, barnum, ...) à des fins de mutualisations entre communes.*

***Une attention particulière sera apportée aux projets structurants et d'intérêt communautaire.***

## **ARTICLE 2 - Les procédures et modalités de dépôt des dossiers**

Toute demande de fonds de concours devra faire l'objet d'un dépôt de dossier complet auprès des services communautaires concernés avec accusé réception.

Le dépôt se fait sur la base d'un dossier complet et impérativement avant la date de notification des marchés de travaux aux entreprises.

Le dossier de demande de fonds de concours comprend les pièces suivantes :

- Une lettre de demande de fonds de concours adressée à Monsieur le Président de la Communauté de communes HCC accompagnée d'une délibération du Conseil municipal de la commune sollicitant une demande de fonds de concours auprès de la Communauté de communes, approuvant le plan de financement du projet :
- Une note de présentation du projet, (plan masse, plan détaillé, coût du projet au stade APD, planning prévisionnel de réalisation, copies des devis permis de construire ou autorisations de travaux), **Afin de garantir un bon niveau de consommation de l'enveloppe dédiée aux fonds de concours, il est important que les dossiers présentés soient à un niveau d'étude avancé (APD) ce qui permettra l'engagement des subventions dans les meilleurs délais.**
- Un plan de financement prévisionnel du projet, faisant apparaître le coût total HT de l'opération, le montant du fonds de concours demandé, le montant des autres subventions attendues
- Une attestation déclarant que l'opération n'a pas fait l'objet d'un début d'exécution (notification des marchés de travaux aux entreprises) et s'engageant à ne pas en commencer l'exécution avant la réception d'un courrier de la Communauté de communes attestant du caractère complet du dossier (seules les factures payées postérieurement à l'envoi de cet AR seront prises en compte)

### **ARTICLE 3 - La part minimale de financement assurée par le bénéficiaire**

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. La part de la commune représente 50 % du reste à charge. Cette condition restrictive implique donc que le total des fonds de concours reçus soit au plus égal à la part autofinancée par le bénéficiaire du fonds de concours.

Le respect de la condition du financement majoritaire par le bénéficiaire du fonds de concours doit, dans ces conditions, être apprécié par référence au coût hors taxe (HT) de l'équipement/opération.

**Les communes membres bénéficiaires du fonds de concours de HCC apporteront, pour chaque projet, un autofinancement d'au moins 20%.** A cet effet, un plan de financement prévisionnel devra obligatoirement être joint à l'appui de la demande.

### **ARTICLE 4 - Montant du fonds de concours**

La communauté de communes Haute Corrèze Communauté prévoit d'allouer une enveloppe annuelle (elle sera à définir avec les retours de l'optimisation fiscale).

Celle-ci sera divisée en deux classes :

- **Classe 1** : les communes faisant partie de l'ORT (Opération de Revitalisation de Territoire) : BORT-LES-ORGUES, LA COURTINE, MEYMAC, NEUVIC et USSEL
  
- **Classe 2** : Les autres communes du territoire hors ORT (AIX, ALLEYRAT, AMBRUGEAT, BEISSAT, BELLECHASSAGNE, CHAVANAC, CHAVEROCHE, CHIRAC-BELLEVUE, CLAIRAUX, COMBRESSOL, CONFOLENT-PORT-DIEU, COUFFY-SUR-SARSONNE, COURTEIX, DAVIGNAC, EYGURANDE, FÉNIERS, FEYT, LAMAZIÈRE-BASSE, LAMAZIÈRE-HAUT, LAROCHE-PRÉS-FEYT, LATRONCHE, LE MAS D'ARTIGES, LIGINIAC, LIGNAREIX, MAGNAT L'ÉTRANGE, MALLERET, MARGERIDES, MAUSSAC, MERLINES, MESTES, MILLEVACHES, MONESTIER-MERLINES, MONESTIER-PORT-DIEU, PALISSE, PÉROLS-SUR-VÈZÈRE, PEYRELEVADE, POUSSANGES, ROCHE-LE-PEYROUX, SAINT-ANGEL, SAINT-BONNET-PRES-BORT, SAINT-ÉTIENNE-AUX-CLOS, SAINT-ÉTIENNE-LA-GENESTE, SAINT-EXUPÉRY-LES-ROCHES, SAINT-FRÉJOUX, SAINT-GERMAIN-LAVOLPS, SAINT-HILAIRE-LUC, SAINTE-MARIE-LAPANOUZE, SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX, SAINT-MERD-LA-BREUILLE, SAINT-MERD-LES-OUSSINES, SAINT-ORADOUX DE CHIROUZE, SAINT-PANTALÉON-DE-LAPLEAU, SAINT-PARDOUX-LE-NEUF, SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX, SAINT-RÉMY, SAINT-SETIERS, SAINT-SULPICE-LES-BOIS, SAINT-VICTOUR, SARROUX-SAINTE-JULIEN, SERANDON, SORNAC, SOURSAC, THALAMY, VALIERGUES, VEYRIÈRES).

La commune membre ne pourra déposer qu'un seul dossier par année budgétaire.

Le montant versé au titre du fonds de concours pourra être cumulé avec toute autre subvention publique, qu'elle provienne de l'Europe, de l'État, de la Région ou du Département.

***Les enveloppes annuelles non attribuées ne pourront pas faire l'objet d'un report sur l'année budgétaire suivante.***

#### **ARTICLE 5 - Les délibérations du Conseil communautaire et des Conseils municipaux**

Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple du Conseil communautaire et du ou des Conseils municipaux concernés.

La délibération de la collectivité bénéficiaire du fonds de concours doit faire apparaître un plan de financement HT indiquant les dépenses et toutes les recettes permettant le financement de l'équipement.

#### **ARTICLE 6 - Le traitement budgétaire et comptable**

Le terme de fonds de concours employé dans l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivité Territoriale correspond à la notion de subventions versées à des organismes publics visée dans l'instruction budgétaire et comptable M.57.

Les versements prévus aux articles précités doivent être comptabilisés en M57 de la manière suivante :

Lorsqu'ils contribuent à la réalisation d'un équipement, ils sont imputés directement en section d'investissement sur l'article 20414 « Subventions d'équipement aux organismes publics- communes ».

Chez le bénéficiaire du fonds de concours, le versement s'assimile à une subvention d'investissement chapitre « 13 »

#### **ARTICLE 7 - Examen du dossier**

La priorité sera donnée aux projets susceptibles d'être démarrés dès la notification d'attribution du fonds de concours. Un examen sur la forme du dossier sera réalisé par les services de la Communauté de communes portant sur la recevabilité / complétude du dossier au vu des critères fixés dans le présent règlement.

Lors de l'examen du dossier, plusieurs axes seront traités assidûment, tels que l'écoresponsabilité et les moyens mis en place pour réaliser le projet.

Le potentiel fiscal par habitant et par strate sera également pris en compte dans l'évaluation des dossiers.

Par ailleurs, le projet sera évalué par rapport au projet de territoire et à des enjeux d'intérêt public. (Domaine d'action communautaire, le projet représente un intérêt pour plusieurs communes, ...)

Chaque demande d'attribution d'un fonds de concours sera étudiée par la Commission des Finances au regard des critères préétablis. Elle décidera du montant attribué en fonction de l'enveloppe annuelle consacrée au Fonds de concours.

Une présentation de chaque dossier sera réalisée devant l'Instance de validation pour avis, avant son approbation par délibération du Conseil communautaire qui validera l'attribution du fonds de concours. ***L'Instance de validation est composée de 6 élus.***

Une convention d'attribution sera signée par HCC et la commune bénéficiaire du fonds de concours qui prévoira les modalités de versement.

### **ARTICLE 8 - Les engagements de la Commune**

La commune s'engage à assurer la conduite de conception et de la réalisation jusqu'à la garantie de parfait achèvement. La commune s'engage à informer la Communauté de communes de toute modification importante du projet qui recevrait l'attribution d'un fonds de concours.

La commune s'engage à faire mention de la participation de Haute Corrèze Communauté dans toutes les actions d'information et de communication qu'elle mène :

Par la mention explicite de la participation de Haute Corrèze Communauté sur tous les supports papier ou numériques que la commune met en œuvre, par l'apposition en bonne place du logotype de la Communauté de communes sur tous les éléments de communication, par l'association de la Communauté de communes lors de toute action de relations publiques et de relations presse visant à promouvoir l'opération subventionnée.

La Commune réalisera notamment un panneau de chantier avec le logo de Haute Corrèze Communauté. L'utilisation du logo de la Communauté de communes doit être faite conformément à la charte graphique éditée par la Communauté de communes. Si nécessaire, le support pourra être soumis pour validation préalable par le service communication de la Communauté de communes.

## **ARTICLE 9 - Versement du fonds de concours**

Les fonds de concours ne sont pas un droit dans la mesure où leur attribution relève du pouvoir discrétionnaire de la Communauté de communes. Un fonds de concours n'ouvre aucun droit à renouvellement.

Le fonds de concours sera versé à la commune en une seule fois à réception de l'opération sur présentation des justificatifs approuvés par le maître d'œuvre et le trésorier. Le fonds de concours ne fait l'objet d'aucune avance, d'aucun acompte.

Le versement sera effectué sur présentation des justificatifs concernant la réalisation des travaux et des subventions encaissées.

Le document sera sous forme de présentation de tableau retraçant les dépenses réalisées et les recettes encaissées. Ce document sera soumis au comptable public.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait supérieur au coût prévisionnel, la participation financière de la Communauté de communes HCC restera, dans tous les cas, fixée au montant initial.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait inférieur au coût prévisionnel, la participation financière de la Communauté de communes HCC sera alors revue à la baisse en fonction du coût réel des travaux éligibles HT et sur la base des règles de calcul énoncées dans le présent règlement.

## **ARTICLE 10 - Prorogation du fonds de concours**

Dans le cadre du projet initial une demande de prorogation de délai peut être introduite par un courrier motivé avec accusée de réception, deux mois avant expiration dudit délai. La demande de prorogation est soumise à l'avis de l'instance de validation.

À défaut de réponse à cette demande dans ce délai, la prorogation est réputée accordée pour le délai demandé.

La prorogation se fera sur un an maximum reconductible une seule fois par rapport au commencement d'exécution des travaux formalisé par un avenant.

## **ARTICLE 11 - Les cas de remboursement, d'annulation du fonds de concours ou de modification**

La Communauté de communes se réserve le droit d'arrêter ou d'annuler, à titre définitif, le paiement de ses versements et à demander à la commune bénéficiaire le remboursement des sommes à payer en cas :

- De non-communication des pièces justificatives et informations nécessaires au versement du fonds de concours,
- Du non-respect des obligations résultant du présent règlement,

- Les travaux doivent être commencés dans un délai de 1 an à compter de la notification du fonds de concours
- Du non-achèvement des travaux programmés, dans **un délai de 24 mois**, à compter de la délibération du conseil communautaire attribuant le fonds de concours.
- Toute modification de la demande de fonds de concours postérieure à son attribution sera examinée par l'Instance de validation et devra faire l'objet de nouvelles délibérations et d'un avenant à la convention, dès lors qu'il faudrait modifier les termes de la convention initiale.
- Si la commune se voit accorder de nouvelles subventions, non prévues, au moment du dépôt du dossier, elle devra en informer HCC par courrier et présenter un nouveau plan de financement prévisionnel. Le montant du fonds de concours versé par HCC sera réajusté au moment de la demande de versement pour prendre en compte le plan de financement définitif.

#### **ARTICLE 12 - Le contrôle de la Communauté de Communes**

La Commune bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la communauté de communes de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Un contrôle pourra être réalisé par la Communauté de communes, en vue de vérifier l'exactitude des documents fournis grâce à une grille d'évaluation.

#### **ARTICLE 13 - Contestation**

Toute contestation relative à la légalité du présent règlement sera soumise au Tribunal administratif de Limoges dans les délais du recours contentieux.

Les crédits sont versés à réception de l'opération par le maître d'ouvrage.

Le présent règlement a été adopté par délibération par l'assemblée délibérante le 24 septembre 2024.

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le



ID : 019-200066744-20240924-20240406-DE